



Arrêt

n° 142 717 du 2 avril 2015
dans les affaires X, X et X / I

En cause : X

agissant en tant que représentante légale de

1. X

2. X

3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} septembre 2014 aux noms de X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par Mme R. MIVUMBI, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 18 novembre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu les rapports écrits de la partie défenderesse du 28 novembre 2014.

Vu les notes en réplique de la partie requérante du 10 décembre 2014.

Vu les ordonnances du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par Mme R. MIVUMBI, tutrice, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La deuxième partie requérante, Mademoiselle Ru. M (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») et la troisième partie requérante mademoiselle Ra.M.(ci-après dénommée « la troisième requérante ») sont les petites sœurs de la première partie requérante Monsieur B.M.(ci-après dénommé « le premier requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre trois décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des trois parties requérantes.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la première requérante et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire» est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2012 avec vos soeurs : M Ra (CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx) et M. Ru (CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.

Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisé. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, M. B. et vos soeurs. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Il finançait ce parti et organisait des réunions pour mobiliser les jeunes. En octobre 2012, les leaders du parti se sont mobilisés en vue de l'arrivée du président français dans le cadre d'un sommet de la francophonie afin de manifester pour dire qu'Etienne Thsisekedi avait gagné les élections. Une nuit, alors que vous étiez tous à la maison et que vos soeurs dormaient, vous avez entendu du bruit. En regardant, vous avez aperçu des hommes, dont un en tenue de soldat, qui ont ligoté votre père et sont partis avec lui. Vous avez réveillé vos soeurs et alors que vous étiez en train de pleurer, un ami de votre père, Tonton Papy, est arrivé. Il vous a demandé de prendre l'ordinateur et les dossiers de votre père et de le suivre. Il vous apprendra aussi que d'autres personnes avaient déjà été arrêtées et que lui-même était recherché. Vous avez été chez lui. Le lendemain, il vous a dit que l'affaire s'aggravait et que des gens étaient repassés chez vous à la recherche des enfants et des affaires de votre père. La nuit du 13 octobre, il vous a donc annoncé que vous alliez voyager. Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton Papy et vos soeurs. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne savez pas où aller vivre et vous craignez d'être arrêté ainsi que vos soeurs parce que les autorités veulent les affaires de votre père. A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, ainsi que votre attestation de naissance et celles de vos soeurs. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de vos soeurs (voir farde « Informations des pays », documents n° 4 et 5, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale.

Or, Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que sur ses activités demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte ni son lieu de naissance (vous dites ne pas savoir, votre soeur Ru. parle de Kinshasa sans être sûre et votre soeur Ra. dit également Kinshasa) (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, p. 4 ; M Ru. du 11/02/2014, p. 4 et de M. Ra du 11/02/2014, p. 4 et de M Ra. du 11/02/2014, p. 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, p. 4 ; de M Ru. du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, vous dites qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Vous expliquez également qu'il vous envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certaines personnes qui participaient aux réunions. A côté, vous ne savez pas depuis quand il était actif au sein de ce parti, vous ne savez pas s'il avait la carte du parti (ce que votre soeur Ru. a par contre affirmé), vous ne savez pas ce qui était écrit sur les documents que vous photocopiez, vous ne savez pas pour quelle raison il soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il vous est demandé de relater une anecdote survenue durant ces réunions, vous faites seulement référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de M B du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour sa part, votre soeur Ru. a déclaré que votre père était « membre de stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela voulait dire (rapport d'audition de M Ru. du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de M B du 01/07/2014, p. 5). Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, p. 12, de M Ra du 11/02/2014, p. 7 et de M Ru du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre soeur n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.

S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 2, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Thsisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton Papy. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial pour vous puisqu'il est venu vous chercher avec vos soeurs après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5 et de M Ru du 11/02/2014, pp. 6, 9). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport. Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.

De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, p. 13 et de M.Ru. du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites

affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve dans le salon (rapport d'audition de M B du 11/02/2014, p. 15).

En outre, contrairement à vos soeurs qui dormaient, vous dites avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de vos déclarations. Certes, vous répondez aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce que vous avez vu mais vos réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de M B du 11/02/2014, pp. 12-13).

Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à vos profils Facebook qui sont publics et dès lors libres d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon vos propres déclarations) (voir farde « Informations des pays », document n°1). Confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, vous avez expliqué avoir changé la date que vous avez choisie au hasard. Lors de votre audition, vous avez voulu montrer à l'officier de protection une explication mais votre téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours vous a été donné afin de fournir cette explication (rapport d'audition de MB du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre la présente décision, vous n'avez pas fait parvenir cette explication. Le Commissariat général relève également qu'une série de commentaires a été postée sur cette photo datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. En l'absence d'autres renseignements de votre part, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de vos soeurs (voir farde « Documents », documents n° 1, 5 et 6), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire. Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués. Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir farde « Documents », document n° 4) ne contient aucun précis concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. Ce document n'est dès lors pas à même de rétablir ces éléments. S'agissant des articles de presse (voir farde « Documents », documents n° 4 et n° 7), les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 3, SRB « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), indiquent que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. A noter que l'article du journal « L'Objectif » mentionne les noms de cinq personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de M B du 01/07/2014, p. 6). Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers » (voir farde « Documents », document n° 3), par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014, il apparaît que votre nom et ceux de vos soeurs ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir farde « Documents », document n° 7) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 15 octobre 2012 avec votre frère M.B. (CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx) et votre soeur M Ra.(CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.

Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisée. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, M. B. et vos soeurs. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Le 1er octobre 2012, après avoir passé la soirée à la maison, vous avez été dormir. La nuit, votre frère vous a réveillée en disant que des individus avaient emmené votre père. Quelques heures plus tard, Tonton Papy est arrivé. Il vous a dit de prendre vos affaires, l'ordinateur de votre père ainsi que certains documents. Vous avez été chez lui. Le lendemain, des policiers sont venus chez vous. Ils cherchaient les enfants et les affaires de votre père. Vous êtes restée là jusqu'à votre départ. Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton Papy, votre frère et votre soeur. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays d'origine, votre vie est en danger de mort à cause des activités politiques de votre père. Vous ne savez pas où aller vivre parce que vos parents ne sont plus là. A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, votre attestation de naissance et celles de votre frère et de votre soeur. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011 de votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de votre frère et de votre soeur (voir Farde « Informations des pays », Documents n° 4 et 5, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale. Or, Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités 1 politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que ses activités demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte si son lieu de naissance (votre frère ne sait pas, vous parlez de Kinshasa sans être sûre et votre soeur dit également Kinshasa) (rapports d'audition de M B. du 11/02/2014, p. 4 ; M. Ru. du 11/02/2014, p. 4 et de M. Ra. du 11/02/2014, p. 4 et de M Ra. du 11/02/2014, p. 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapport d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 4 ; de M Ru du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, votre frère a dit qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Il a aussi expliqué qu'il l'envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certains personnes participaient aux réunions.

A côté, votre frère ne sait pas depuis quand votre père était actif au sein de ce parti, et s'il avait la carte du parti (ce que vous avez par contre affirmé de votre côté), il ne sait pas ce qui était écrit sur les documents qu'il photocopiait, ni la raison pour laquelle votre père soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il a été demandé à votre frère de relater une anecdote survenue durant ces réunions, il a seulement fait référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de M.B. du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour votre part, vous avez déclaré qu'il était membre de « stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela veut dire (rapport d'audition de M. Ru du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de M. B. du 01/07/2014, p. 5). Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapport d'audition de M.B. du 11/02/2014, p. 12, de M. Ra. du 11/02/2014, p. 7 et de M. Ru. du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre frère n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.

S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 2, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Thsisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton Papy. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial pour vous puisqu'il est venu vous chercher ainsi que votre frère et votre soeur après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de M B du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5, de M. Ru. du 11/02/2014, pp. 6, 9 ; et de M. Ra. du 11/02/2014, p. 6). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport. Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.

De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 13 et de M. Ru. du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve alors dans le salon (rapport d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 15). 2 En outre, contrairement à vous et votre soeur qui dormiez, votre frère a dit avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de ses déclarations. Certes, il a répondu aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce qu'il avait vu mais ces réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de M. B. du 11/02/2014, pp. 12-13).

Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à votre profil Facebook qui est public et donc libre d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie de vous dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon les déclarations de votre frère) (voir farde « Informations des pays », document n°1).

Votre frère a été confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, il a expliqué avoir changé la date et l'avoir choisie au hasard. Lors de son audition, il a voulu montrer à l'officier de protection une explication mais son téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours lui a été donné afin de la fournir (rapport d'audition de M B. du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre la présente décision, il n'a pas fait parvenir cette explication. Le Commissariat général relève également qu'une série de commentaires a été postée sur cette photographie datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. En l'absence d'autres renseignements, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de vos soeurs (voir farde « Documents », documents n° 1, 5 et 6), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire. Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués. Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir farde « Documents », document n° 4) ne contient aucun précis concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. Ce document n'est dès lors pas à même de rétablir ceux-ci. S'agissant des articles de presse (voir farde « Documents », documents n° 3 et n° 6), les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 3, SRB « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. A noter que l'article du journal « L'Objectif » mentionne les noms de cinq personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de M. B. du 01/07/2014, p. 6). Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers », par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014 (voir farde « Documents », document n° 5), il apparaît que vos noms ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir farde « Documents », document n° 6) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.4 La troisième décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes arrivée en Belgique le 15 octobre 2012 avec votre frère M. B. (CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx) et votre soeur M Ru. (CG xx/xxxxx; SP x.xxx.xxx). Vous avez tous les trois introduit une demande d'asile le 19 octobre 2012.

Selon vos déclarations, vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous étiez scolarisée. Depuis la séparation de vos parents en 2011, vous viviez avec votre père, M. B. et vos soeurs. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de votre mère et de votre frère. Votre père est membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). Une nuit, votre frère vous a réveillée en disant que des individus avaient emmené votre père. Quelques heures plus tard, Tonton Papy est arrivé et vous avez été chez lui. Vous êtes restée là jusqu'à votre départ. Le 14 octobre 2012, vous avez pris l'avion avec Tonton Papy, votre frère et votre soeur. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne savez pas où aller vivre parce que vos parents ne sont plus là. A l'appui de vos dires, vous avez déposé un témoignage de l'UDPS, deux articles de journal, un autre document de l'UDPS, la copie de la carte d'identité de votre oncle en Belgique, votre attestation de naissance. Et celles de votre frère et de votre soeur. Après vos auditions, vous avez encore envoyé un bulletin scolaire pour l'année 2010-2011 de votre frère.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que votre frère et de votre soeur (voir *faide* « Informations des pays », documents n° 4 et 5, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale. Or, Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la demande d'asile de votre frère et celle de votre soeur, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de celles de vos soeurs (voir *faide* « Informations des pays », documents n° 4 et 5, rapports d'audition) que vous invoquez exactement les mêmes faits et les mêmes craintes, le Commissariat général a donc pris l'ensemble de vos déclarations pour les analyser de manière globale. Or, Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez que l'arrestation et la disparition de votre père sont liées à ses activités politiques au sein de l'UDPS. Or, les informations que vous donnez sur votre père ainsi que sur ses activités demeurent lacunaires et imprécises. Ainsi, vous donnez certains renseignements s'agissant de son origine, sa religion, son travail. Cependant, vous ne savez ni sa date de naissance exacte ni son lieu de naissance (vous dites ne pas savoir, votre soeur Ru. parle de Kinshasa sans être sûre et votre soeur Ra. dit également Kinshasa) (rapports d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 4 ; M Ru du 11/02/2014, p. 4 et de M Ra. du 11/02/2014, p. 4 et de M.Ra. du 11/02/2014, p. 7). Quant aux renseignements sur ses proches, vous ne savez pas si ses parents sont en vie ni l'endroit où vit son frère (rapports d'audition de M.B. du 11/02/2014, p. 4 ; de M.Ru. du 11/02/2014, p. 4). Concernant ses activités au sein de l'UDPS, vous dites qu'il finançait les jeunes et organisait des réunions à la maison. Vous expliquez également qu'il vous envoyait faire des photocopies de certains documents. Vous donnez également les noms (incomplets) de certaines personnes qui participaient aux réunions. A côté, vous ne savez pas depuis quand il était actif au sein de ce parti, vous ne savez pas s'il avait la carte du parti (ce que votre soeur Ru. a par contre affirmé), vous ne savez pas ce qui était écrit sur les documents que vous photocopiez, vous ne savez pas pour quelle raison il soutenait ce parti, ni ce qui se disait durant les réunions. Quand bien même votre jeune âge à tous les trois, et le fait que vous n'assistiez pas à ces réunions, compte tenu que vous viviez avec votre père, que ces réunions avaient lieu chez vous, qu'il vous arrivait de détenir certains documents, le Commissariat général estime que vos réponses courtes et sans précisions ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quand il vous est demandé de relater une anecdote survenue durant ces réunions, vous faites seulement référence au fait qu'il arrivait que le ton monte (rapport d'audition de M B du 11/02/2014, pp. 10-11). Pour sa part, votre soeur Ru. a déclaré que votre père était « membre de stratégie de la ligue des jeunes » sans vraiment expliquer ce que cela voulait dire (rapport d'audition de M. Ru. du 11/02/2014, p. 10). S'agissant de l'ordinateur et des affaires de votre père que vous avez pris en quittant la maison après sa disparition, vous n'avez aucune précision sur leur contenu (rapport d'audition de M. B. du 01/07/2014, p. 5).

Vous ajoutez que votre père avait déjà eu des problèmes par le passé, qu'il avait déjà été arrêté et qu'en général il rentrait à la maison après 2-3 jours (rapports d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 12, de M. Ra. du 11/02/2014, p. 7 et de M. Ru. du 11/02/2014, p. 8). A ce propos, ni vous ni votre soeur n'avez de précision quant à la raison de ces arrestations. Dès lors, compte tenu de ces éléments lacunaires et de l'absence de précision, le Commissariat général reste en défaut de pouvoir tenir pour établi le profil politique de votre père.

S'agissant des autres recherches menées par le Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 2, COI Focus : « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Thsisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014), les informations objectives trouvées sur Internet établissent que des arrestations ont en effet eu lieu dans le cadre de la rencontre entre Etienne Tshisekedi et François Hollande le 13 octobre 2012. Par la suite, des questions précises ont été adressées à des interlocuteurs de la DC (Démocratie chrétienne) et de l'UDPS. Le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse concernant votre père malgré des rappels. Dès lors, malgré ses efforts et tentatives, le Commissariat général n'a pas été en mesure d'obtenir des informations objectives concernant votre père.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous parlez à plusieurs reprises d'un certain Tonton Papy. Il s'agit d'un ami de votre père, membre également de l'UDPS. Ce dernier a clairement eu un rôle crucial pour vous puisqu'il est venu vous chercher avec vos soeurs après la disparition de votre père, qu'il vous a hébergés et qu'ensuite il a organisé votre départ et est venu avec vous en Belgique. Or, le Commissariat général a relevé plusieurs imprécisions ou incohérences en lien avec lui (rapports d'audition de M. B. du 11/02/2014, pp. 7, 8, 14 ; du 01/07/2014, p. 5 et de M. Ru du 11/02/2014, pp. 6, 9). Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous dites qu'il est arrivé en pleine nuit chez vous et qu'il était déjà au courant de la situation mais vous ne savez pas comment. Vous dites qu'il était également recherché mais lors du départ il n'a eu, ainsi que vous, aucun problème à l'aéroport. Il ne vous a donné aucune explication concernant la destination de votre voyage avant que vous arriviez en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle ni contact depuis qu'il vous a laissés devant l'Office des étrangers. Dès lors, compte tenu de ces imprécisions et du fait que vous ne donnez pas d'autres informations à propos de ce monsieur, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir l'implication de ce monsieur telle que relatée.

De plus, vous dites que les policiers sont revenus chez vous le lendemain de l'arrestation de votre père parce qu'ils cherchaient ses affaires et qu'ils ont demandé après les enfants (rapports d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 13 et de B. M. du 11/02/2014, p. 11). Or, le Commissariat général estime incohérent que les personnes venues arrêter votre père ne fouillent pas la maison et ne cherchent pas lesdites affaires avant de quitter les lieux le jour de l'arrestation alors même que l'ordinateur se trouve dans le salon (rapport d'audition de M. B. du 11/02/2014, p. 15).

En outre, contrairement à vos soeurs qui dormaient, vous dites avoir été témoin de l'arrestation de votre père. Or, à nouveau, le Commissariat général tient à souligner le caractère évasif et peu convaincant de vos déclarations. Certes, vous répondez aux questions posées en donnant quelques renseignements sur ce que vous avez vu mais vos réponses sont à chaque fois très courtes et ne reflètent pas l'explication d'un fait traumatisant (rapport d'audition de M. B. du 11/02/2014, pp. 12-13).

Par ailleurs, le Commissariat général a fait des recherches afin de trouver des informations concernant votre père et sa disparition. Dans ce cadre, il a eu accès à vos profils Facebook qui sont publics et dès lors libres d'accès. Le Commissariat général a ainsi trouvé une photographie dans un restaurant Quick en Belgique (à Waterloo selon vos propres déclarations) (voir farde « Informations des pays », document n°1). Confronté au fait que la date indiquée est le 9 octobre 2012 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 15 octobre, vous avez expliqué avoir changé la date que vous avez choisie au hasard. Lors de votre audition, vous avez voulu montrer à l'officier de protection une explication mais votre téléphone ne fonctionnant pas, un délai de dix jours vous a été donné afin de fournir cette explication (rapport d'audition de M. B. du 01/07/2014, pp. 8 et 9). Le Commissariat général constate qu'au moment de prendre la présente décision, vous n'avez pas fait parvenir cette explication. Le Commissariat général relève également qu'une série de commentaires a été postée sur cette photo datant du 9, 10, 11, 13, 16, 18 octobre 2012 et 27 avril 2013. En l'absence d'autres renseignements de votre part, le Commissariat général ne dispose pas d'explication sur cet élément qui remet dès lors en question la date de votre arrivée en Belgique ainsi que les circonstances.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. S'agissant de votre attestation de naissance, et de celles de vos soeurs (voir farde « Documents », documents n° 1, 5 et 6), ces documents ne sont tout au plus qu'un début de preuve quant à votre identité. Ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Il en est de même pour le bulletin scolaire. Ce document apporte un début de preuve quant à votre scolarité en 2010-2011. Il n'apporte cependant de par sa nature aucun élément permettant de modifier l'analyse du Commissariat général concernant les faits et les craintes invoqués. Le témoignage de l'UDPS fait le 12 novembre 2012 à Kinshasa (voir farde « Documents », document n° 4) ne contient aucun précis concernant d'une part l'activisme de votre père au sein de ce parti et d'autre part sa disparition et les faits allégués. Ce document n'est dès lors pas à même de rétablir ces éléments. S'agissant des articles de presse (voir farde « Documents », documents n° 4 et n° 7), les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations des pays », document n° 3, SRB « Fiabilité de la presse en RDC », 26 avril 2012), indiquent que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile. A noter que l'article du journal « L'Objectif » mentionne les noms de cinq personnes dont celui de votre père et parle ensuite de la « situation de ces trois disparus ». Concernant ces deux articles, vous n'avez aucun renseignement sur les contacts pris avec les journalistes (rapport d'audition de M. B. du 01/07/2014, p. 6). Quant au « mémorandum adressé à monsieur le directeur général de l'Office des étrangers » (voir farde « Documents », document n° 3), par les représentants en Belgique de l'UDPS le 15 janvier 2014, il apparaît que votre nom et ceux de vos soeurs ont été rajoutés manuscritement sans qu'aucune information sur vos situations personnelles y figure. La copie de la carte d'identité de votre oncle a été déposée en même temps que l'article de journal (voir farde « Documents », document n° 7) mais n'apporte aucun élément quant aux faits allégués. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et des craintes allégués.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, dans le cadre de votre propre demande d'asile et dans la mesure où vous n'invoquez pas d'autres faits et craintes, il convient de prendre la même décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Dans leurs recours introductifs d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 1^{er} décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de de devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

4. Rétroactes

4.1. Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 19 octobre 2010 qui ont fait l'objet, le 31 juillet 2014, de décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} septembre 2014, les parties requérantes ont introduit des recours contre ces décisions devant le Conseil.

4.2. Celui-ci a rendu une ordonnance sur base de l'article 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 10 octobre 2014. Suite à la réception d'un courrier des parties requérantes du 24 octobre 2014 communiquant deux nouvelles pièces, le Conseil a, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 28 novembre 2014. Le 10 décembre 2014, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil leur note en réplique.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par un courrier du 24 octobre 2014, les parties requérantes ont produit une copie d'un courrier émanant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) daté du 14 août 2014 adressé à la Voix des Sans Voix relatif à la disparition de Monsieur M.B. le père des parties requérantes et une copie d'un courrier émanant de la Voix des Sans Voix daté du 22 août 2014 accusant réception du courrier du 14 août 2014 précité.

5.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par les parties requérantes.

6.6. A cet égard, le Conseil se doit de souligner, à l'instar des requêtes, le jeune âge des parties requérantes toutes trois mineures et arrivées en Belgique aux âges respectifs de 10, 13 et 15 ans.

Le Conseil rappelle que le guide des procédures HCR précise que *la question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. (...) Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien fondé de ses craintes de la même façon qu'un adulte, il conviendra peut être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs.*

6.7. Or, en l'espèce les parties requérantes, qui affirment que leur père était membre de l'UDPS et qu'il a disparu quelques jours avant le sommet de francophonie s'étant déroulé à Kinshasa en octobre 2012, ont produit divers documents à l'appui de leur demande d'asile.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que des arrestations ont bien eu lieu parmi les militants de la D.C. (Démodratie Chrétienne) et de l'UDPS avant la venue du président Hollande à Kinshasa et que la presse congolaise en avait fait large écho (COI Focus « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Tshisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014, p.2).

6.8. A l'appui de leur demande d'asile, les parties requérantes ont produit une copie d'un article de presse du quotidien IMPACT NEWS du 12 juin 2013 relatant la disparition du père des requérants et assorti d'un témoignage du président de la section de Ngiri Ngiri de l'UDPS daté du 21 novembre 2012. Les parties requérantes ont également produit une copie d'un courrier émanant du secrétaire exécutif de l'UDPS daté du 14 août 2014 adressé à la Voix Des Sans Voix relatif à la disparition du père des parties requérantes ainsi que le courrier en réponse de cette organisation daté du 22 août 2014.

S'agissant de ces divers documents, le Conseil ne peut se satisfaire des considérations émises dans les actes attaqués et dans le rapport écrit de la partie défenderesse.

A propos du témoignage du 12 novembre 2012, la partie défenderesse s'est contentée dans les actes attaqués de relever qu'il ne contient aucun élément précis concernant l'activisme du père des parties requérantes au sein du parti et d'autre part sa disparition. A propos du courrier du 14 août 2014 émanant de la présidence de l'UDPS, le rapport écrit épingle des fautes d'orthographe et une contradiction temporelle. Le Conseil est d'avis que le raisonnement avancé dans la note en réplique selon lesquelles la formulation est peu claire et équivoque mais qu'il n'est nullement mentionné que le requérant a été enlevé le 14 octobre 2012 peut être suivi.

Le Conseil ne peut que constater et regretter que la partie adverse, qui dispose d'un pouvoir d'instruction, n'a pas jugé opportun de prendre contact avec l'UDPS et la Voix Des Sans Voix pour vérifier l'authenticité et la fiabilité des courriers produits. Et ce d'autant plus qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse qu'un article de presse du journal « L'objectif » daté de 2010, différent dès lors de celui produit par les parties requérantes, dans son édition du 9 au 11 octobre 2012, fait état de quatre personnes membres de l'UPPS et de la D.C. portées disparues et que le nom du père des parties requérantes figure parmi les noms desdites personnes. De plus, le secrétaire général de la D.C. contacté par la partie défenderesse en février 2014 a répondu que *les noms cités au journal sont vrais* (COI Focus « Arrestation de membres de l'UDPS et de la DC dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le président de l'UDPS E. Tshisekedi et le président français F. Hollande », 30 juin 2014, p.2).

6.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.10. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 31 juillet 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN